

Les entraves au droit de propriété des étrangers atteignent la capacité de ces derniers de disposer par **donation ou** testament en faveur de leurs ressortissants étrangers. Aussi cette loi pose-t-elle que les étrangers, sœurs, frères, neveux et nièces d'un étranger résidant en Haïti et décédé ab intestat et sans postérité ne peuvent hériter du de cujus que s'ils ont résidé sans interruption au moins durant cinq ans dans le pays avant le décès dont s'agit.

La loi du 16 juin 1975 dont la portée s'étend aussi bien aux personnes physiques et morales qu'aux biens, prend le caractère d'un droit exceptionnel. Le souci majeur du législateur ne vise qu'à concilier les intérêts supérieurs de la nation et les impératifs du développement économique et social de l'heure. En voici le texte intégral.

LOI DU 16 JUNE 1975 ACCORDANT LE DROIT DE PROPRIETE IMMOBILIERE AUX ETRANGERS ET FIXANT LES CONDITIONS

NOUVELLES DE L'EXERCICE DE CE DROIT.

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 12, 14, 22, 90, 92, 93, 162, 163, 164, 165, 166 de la constitution.

Vu la loi du 16 juillet 1920 fixant les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent exercer leur droit de propriété immobilière en Haïti ; celle du 13 février 1925, modifiant la précédente et stipulant les conditions, la cessation et la liquidation de ce droit.

Vu le décret-loi du 31 juillet 1937 établissant des règles relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.

Vu la loi du 23 juin 1961 faisant obligations aux usines, exploitations d'une importance régionale et colonies étrangères de participer à l'œuvre d'entretien et d'amélioration de la santé, à l'éducation des œuvres sociales dans la zone d'exercice de leurs activités.

Vu la loi du 3 août 1955 sur les sociétés anonymes.

Vu la loi 28 août 1960 modifiant certains articles du code de commerce.

Vu la loi du 11 novembre renforçant certaines dispositions du code de commerce.

Vu la loi du 1er septembre 1969 réglementant la succession des étrangers naturalisés décédés ab intestat et sans postérité.

Vu la loi organique de l'administration générale des contributions en date du 21 octobre 1961.

Vu la loi organique du département de la Justice en date du 24 juillet 1974.

Considérant que le droit de propriété immobilière et l'exercice de ce droit garantis aux citoyens, sont réglés par le code civil et des lois particulières.

Considérant que les lois du 16 Juillet 1920 et 13 février 1925, ainsi que l'article 14 de la Constitution de 1964, amendée, accordent un droit conditionnel de propriété immobilière aux étrangers et aux sociétés étrangères, ce, à des fins d'établissement de leurs demeures, ou d'enseignement, d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles.

Considérant que l'intérêt de la nation et ses impératifs de développement, liés à ceux des forces productives et des investisseurs et au bien-être des populations, particulièrement à la santé, s'inscrivent dans le nouvel essor de la politique du travail et de promotion économique poursuivi par le Gouvernement de la république.

Considérant que ces objectifs et leurs implications dans le régime économique du pays ainsi que les dispositions constitutionnelles demeurent des facteurs indispensables à la paix sociale et à la stabilité économique.

Qu'il convient, dès lors, d'offrir aux investisseurs toutes les garanties nécessaires au succès de leurs entreprises et de déterminer les conditions nouvelles d'exercice de ce droit exceptionnel.

- a) De prévenir toute fraude aux lois susmentionnées, par le contrôle effectif des acquisitions immobilières réalisées aux fins prévues, de sanctionner les violations qui les entachent d'irrégularités.
- b) D'assurer aux bénéficiaires les possibilités de récupération de leurs capitaux investis toutes les fois que des circonstances, qui ne leur sont pas imputables, exigeront et entraîneront la cessation de cette situation spéciale que leur accordent la charte fondamentale et la présente loi.

Sur le rapport du secrétaire d'état de la Justice, et de l'avis du Conseil des secrétaires d'état.

A PROPOSE

Et la chambre Législative a voté la loi suivante :

CHAPITRE I.- DU DROIT DE PROPRIETE IMMOBILIERE DES ETRANGERS

TITRE I. – DES CONDITIONS D'ACQUISITION

Article 1.- Aucun étranger ne peut acquérir de propriété immobilière en Haïti, s'il n'a sa résidence dans l'une des Communes de la république et si ce n'est pour les besoins de sa demeure ou de ses entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Article 2.- L'acquisition d'un droit conditionnel de propriété immobilière située dans une zone urbaine ou rurale aux fins prescrites à l'article 1er n'est valable que sous la stricte observance de la présente loi et des lois particulières ou spéciales qui régissent la matière.

Dans tous les cas l'acquéreur intéressé se fera assister d'un avocat.

Article 3.- La résidence utile doit-être une habitation continue et effectivement d'une année entière au moins sur le territoire national. Ce droit ne peut s'étendre à plus d'une demeure dans une même commune et n'autorise point le propriétaire à se livrer, sous quelque forme que ce soit, au trafic de location d'immeubles.

Article 4.- Pour toute acquisition de propriété immobilière, l'étranger devra obtenir l'autorisation du Ministre de la Justice.

Ce droit est limité à une superficie de 1 carreau ou 1 ha 29 en zone urbaine et à 5 carreaux ou leur équivalent en ha, en zone rurale. En cas de nécessité, seulement pour l'établissement de cité devant loger travailleurs et employés, ce droit pourra s'étendre à un supplément de superficie qui n'excédera pas un carreau.

Dans tous les cas, le sollicitant adressera au département de la Justice, aux fins de l'autorisation prévue, une requête contenant l'indication de la zone d'installation de son exploitation ou de son entreprise, ou de sa demeure, le but de l'exploitation, son objet et sa nature, la superficie envisagée ou le simplement nécessaire, l'indication des produits dérivés utilisables et autres détails qui peuvent être jugés utiles.

La requête sur laquelle sera apposé un timbre mobile spécial de justice pour tous au montant de dix (10) gourdes comportera en outre tous les renseignements sur la personne du sollicitant, sa moralité, sa capacité technique et financière. Elle sera signée de lui ou de son fondé de procuration spécialement mandaté de l'avocat qui l'assiste.

Article 5.- Toute société étrangère, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 de la présente loi devra, *avant toute acquisition d'une propriété immobilière en Haïti*, déposer au département de la Justice, une expédition dûment légalisée de son acte constitutif, traduit en français à ses frais par un interprète assermenté à désigner par le Doyen du Tribunal Civil.

Article 6.- Aucune acquisition de propriété immobilière à titre gratuit ou onéreux ne peut-être faite par une société constituée en vertu de lois étrangères, si ce n'est pour des entreprises agricoles, commerciales ou industrielles ou d'enseignement, comme indiqué aux articles précédents. Cette société devra faire élection de domicile dans l'une des communes de la République.

Article 7.- Les sociétés anonymes constituées en Haïti, conformément aux lois Haïtiennes et qui auront leur siège social dans le pays, jouiront sans restriction de tous les droits reconnus à l'Haïtien quant à la propriété immobilière.

Article 8.- Toute autre société constituée en Haïti en vertu des lois Haïtiennes sera considérée comme une société étrangère, si la moitié au moins du capital social n'appartient à des Haïtiens.

S'il est découvert au cours du fonctionnement d'une société autre que la société anonyme que c'est par simulation que la moitié du capital social figure au nom d'Haïtien, la société sera considérée comme étrangère.

Dans ce cas, le droit de propriété, quant aux immeubles acquis sera ramené aux limites des prescriptions de l'article 6.

Ceux qui auront participé à cette fraude seront poursuivis et jugés par le Tribunal Correctionnel sur les poursuites du Commissaire du Gouvernement dès que le fait lui aura été révélé. Ils seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) gourdes.

Article 9.- Toutes les fois que l'intégralité du capital social passe aux mains d'un seul associé de nationalité étrangère, et que de ce fait la société devient inexistante, les biens immobiliers par elle acquis seront liquidés comme ci-dessous prescrit jusqu'aux limites des droits de propriété reconnus à l'étranger.

Il en serait de même de toute société qui au cours de son fonctionnement serait reconnue viciée dans son essence ou détournée de son but, en vue de l'acquisition de biens immobiliers au profit de l'étranger.

Article 10.- Au cas de saisie immobilière, sur la poursuite d'un étranger ou d'une société étrangère, l'étranger ou la société étrangère pourra acquérir valablement dans le cas prévu par l'article 649 du code de procédure civile (2e alinéa), mais seulement dans les conditions requises par la présente loi.

S'agissant de ventes aux enchères par la voie parée, l'étranger ou la société étrangère ne pourra pas être proclamée adjudicataire de l'immeuble affecté au paiement de sa créance, garantie par une Constitution d'hypothèque.

Les déclarations de commande faites en violation de la loi en faveur d'un étranger ou d'une société étrangère sont nulles de plein droit.

TITRE II- DE LA TRANSMISSION DE CE DROIT PAR DEVOLUTION SUCCESSORALE

Article 11.- En cas de mort d'un étranger propriétaire de biens immobiliers en Haïti, les droits respectifs de ses héritiers ou légataires ou conjoints survivants sur les dits biens seront déterminés, *s'ils sont tous étrangers*, d'après la loi personnelle du de cujus, conformément aux prévisions de la présente loi. Le Tribunal compétent sera celui de la résidence en Haïti du de cujus.

Si tous les héritiers sont Haïtiens, leur part sera déterminée par le Tribunal Haïtien compétent, conformément aux lois Haïtiennes sur les successions.

S'il y a des héritiers ou légataires Haïtiens et étrangers, le partage, s'il y a lieu, sera effectué par le tribunal Haïtien compétent conformément aux lois Haïtiennes sur les partages et successions.

Si, parmi les héritiers ou légataires, il y a un étranger qui ne réside pas en Haïti au moment de l'ouverture de la succession, la propriété lui revenant sera vendue à la criée publique à moins que ces cohéritiers ou colégataires Haïtiens ne décident de garder la dite propriété. En ce dernier cas, ces derniers paieront à l'héritier ou légataire une somme qui sera évaluée par experts choisis par les parties ou nommés par Justice.

Dans les cas où l'héritier ou légataire étranger aurait sa résidence en Haïti, il ne pourra recevoir en nature les immeubles à lui échus qu'en les affectant à l'une des destinataires prévus en l'article 1er, au moyen d'une déclaration faite par devant Notaire dans les termes prescrits par la présente loi.

Article 12.- Au cas où des étrangers seraient appelés soit seuls, soit en concours avec des Haïtiens à succéder à un Haïtien propriétaire de biens immobiliers, le partage de ces biens aura lieu de la manière et dans les conditions prévues par les alinéas 3, 4, 5 de l'article précédent.

TITRE III – DE LA CESSATION DE CE DROIT, LIQUIDATION, DROIT DES INTERESSES AU PRODUIT DES VENTES

Article 13.- Le droit de propriété immobilière prendra fin après que l'étranger aura cessé durant deux années consécutives de résider dans le pays ou qu'aurent cessé les opérations des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement des personnes ou des sociétés étrangères.

En ce cas, les biens immobiliers seront dévolus au Bureau des successions vacantes pour être vendus aux enchères publiques.

Le net produit de la vente sera versé au dit étranger ou à son représentant dument autorisé.

Article 14.- A la dissolution de toute société étrangère établie en Haïti, les liquidateurs auront un délai de deux années pour procéder à la vente des biens immobiliers de la société.

Passé ce délai, les dits biens seront dévolus au Bureau des successions vacantes pour être vendus conformément à l'article 15 de la loi. Le net produit de la vente sera versé aux liquidateurs ou leur représentant dument autorisé.

Article 15.- Toute propriété dévolue au Bureau des successions vacantes pour être vendue selon les dispositions de la présente loi sera mise aux enchères publiques par devant Notaire, à la requête du Ministère Public et conformément aux règles du C. Pr. Civ. en matière de licitation. Le produit de la vente sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, déduction faite de tous les frais, lesquels seront taxés par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance. Le net produit sera versé à la partie intéressé ainsi qu'il est dit dans la présente loi.

Dans tous les cas où la présente loi dispose qu'immeuble sera dévolu pour être vendu au service des successions vacantes, le Ministère Public entreprendra sans délai la procédure nécessaire. Si dans un délai de trois ans, après la vente des biens, aucun héritier ne s'est présenté pour justifier ses droits sur les valeurs réalisées, ces valeurs deviendront propriété de l'Etat.

TITRE IV

Article 16.- Tout acte d'acquisition d'une propriété immobilière par un étranger ou une société étrangère devra contenir justification que l'acquisition est faite conformément à l'article 14 de la Constitution en vigueur.

A cet effet l'acte comportera

- 1) Désignation de la résidence en Haïti.
- 2) Une déclaration relative à la profession ou qualité de l'acquéreur et le but de l'acquisition.
- 3) Mention du numéro de sa licence si l'acquéreur y est soumis
- 4) Le numéro de son permis de séjour
- 5) Mention de la requête dument datée adressée au Secrétaire d'Etat de la Justice
- 6) Certificat du service d'immigration attestant que l'étranger acquéreur a une résidence continue et effective d'une année au moins.

Le but déclaré dans l'acte ne s'oppose pas à ce que l'étranger ou la société étrangère donne ultérieurement à l'immeuble une des autres affectations prévues par l'article 14 de la Constitution, moyennant la notification au département de la justice de l'acte notarié, mentionnant ce changement.

TITRE V – DES ACQUISITIONS EN VIOLATION DE LA CONSTITUTION ET EN FRAUDE DE LA LOI – SANCTIONS

Article 17.- Toute acquisition de biens immobiliers faite contrairement à l'article 14 de la constitution en vigueur entraîne la saisie pure et simple des biens par l'Etat.

L'administration générale des Contributions opérera le transfert des dits biens dans le domaine privé de l'Etat.

Article 18.- En cas d'omission de l'une des mentions de l'article 16, le Notaire qui aura dressé l'acte d'acquisition sera passible d'une suspension de 6 mois et d'une amende de 200.00 gourdes à 2.000.00 gourdes à prononcer par le Tribunal correctionnel et, en cas de récidive, de destitution à ordonner par justice ou de révocation par le Président à vie de la République à la réquisition du secrétaire d'état de la justice.

De plus, le Directeur de l'Enregistrement ou le Conservateur des biens fonciers devra refuser d'enregistrer et de transcrire tout acte notarié ou sous seing privé qui ne serait pas conforme à ces prescriptions. Il devra signaler, sans délai, le fait au Commissaire du Gouvernement qui le rapportera au secrétaire d'état de la Justice, sous peine d'être poursuivi comme complice du Notaire et d'encourir les mêmes peines.

Article 19.- Toute acquisition d'immeuble faite en fraude en faveur d'un étranger résidant ou non ou d'une société étrangère par personne interposée est nulle. La qualité de prête nom pourra être établie par tous les modes de preuve sur les poursuites de tous intéressés et du commissaire du Gouvernement.

Dans ce cas, le tribunal correctionnel saisi, pourra s'inspirer de tous les faits établissant que le prête nom, en dépit de sa bonne situation de fortune, n'avait pas intérêt à faire une telle acquisition, suivant la nature des opérations ou des affaires auxquelles il est habitué à se livrer.

La personne déclarée prête nom sera condamnée à un emprisonnement d'un an à 3 ans et à une amende de cinq mille (5.000.00) gourdes à dix mille (10.000.00) gourdes au profit de l'état.

La décision sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

L'affaire sera jugée sans remise ni tour de rôle.

Article 20.- En cas de violation des textes qui régissent la matière de la présente loi, le Commissaire du Gouvernement requerra le Notaire rédacteur de l'acte et le bénéficiaire du dit acte sous peine de suspension ou de révocation pour le premier et de contrainte par corps pour le second, de déposer en son Parquet, dans les 24 heures, la minute et l'expédition de l'acte d'acquisition pour être fait ce qu'il appartiendra.

Article 21.- Toute négligence de la part des officiers du Ministère Public, relativement aux obligations que leur impose la présente loi, entraînera contre eux la suspension avec privation de traitement pendant un mois à trois mois et, en cas de récidive, la révocation.

CHAPITRE II – DE L’USAGE ET DE LA JOUISSANCE DE CE DROIT

TITRE I – DE L’ETENDUE DU DROIT DE PROPRIETE IMMOBILIERE DES ETRANGERS

Article 22.- Le droit de propriété immobilière accordée à l'étranger et aux sociétés étrangères n'a pas un caractère absolu. Il comporte pour tous des tempéraments :

- 1) Il ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines, carrières, lesquels relèvent du domaine public de l'Etat.
- 2) Il s'entend de la propriété du sol, celle du dessus dont la hauteur maximum sera fixée par la loi.
- 3) Il astreint le propriétaire à toutes les charges généralement quelconques et aux restrictions que les lois auront établies quant à l'usage et à la jouissance de ce droit.

TITRE II – DU DROIT D’USAGE ET DE JOUISSANCE, DES OBLIGATIONS.

Article 23.- L'usage de la propriété immobilière doit être dans l'intérêt général. L'étranger propriétaire jouit de l'immeuble à son gré et en dispose matériellement comme juridiquement, ce, dans les limites fixées par la loi.

Article 24.- L'octroi de cette prérogative de droit public à l'étranger et aux sociétés étrangères n'autorise par le bénéficiaire de s'en servir pour porter atteinte aux droits d'autrui, concurrencer et dominer les moins favorisés ni assujettir une partie de leurs activités à l'accroissement de ses propres richesses, employer tout le profit qu'il en tire à ses avantages exclusifs.

Il crée pour tout étranger ou toute société étrangère, acquéreur d'un immeuble destiné à un établissement de travail, le devoir d'y faire des installations commodes, convenables et modernes, d'assurer la continuité et le progrès de son entreprise, ainsi que l'accession de ses employés et salariés à des conditions meilleures d'existence.

S'il s'agit d'une exploitation agricole, le droit de propriété foncière, étant une fonction sociale, comporte pour l'étranger acquéreur d'un fonds de terre l'obligation de le cultiver, d'exploiter le sol selon sa vocation et selon des méthodes efficaces et intensives, de le protéger contre l'érosion, de favoriser l'intensification et la diversification de la production et des entreprises agricoles, de s'intéresser de façon particulière à la mécanisation agricole ainsi qu'au développement de l'élevage et des industries qui en dérivent.

Article 25.- L'étranger qui aura fait l'acquisition d'un immeuble sera tenue de satisfaire aux fins de son acquisition. Faute de quoi, passé le délai de deux années, il sera sommé de la faire, à la requête de l'Etat Haïtien.

S'il n'obtempère pas à cette mise en demeure, l'Administration Générale des Contributions prendra possession de l'immeuble en vue de sa liquidation comme ci-dessus prescrit.

Article 26.- Est virtuellement attachée à l'immeuble acquis aux fins d'exploitation agricole, commerciale ou industrielle établies dans les zones urbaines ou rurales, l'obligation de contribuer aux charges et aux prescriptions

énoncées par la Constitution et les lois en vigueur, notamment d'apporter une contribution indispensable à fixer par les départements ministériels compétents pour l'entretien, la création de chemins vicinaux, leurs réparations et le maintien de la salubrité des zones ou régions d'implantations, de leurs exploitations, ce, dans un but d'intérêt général.

CHAPITRE III

TITRE I – DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 27.- Aucun étranger ne peut acquérir un immeuble par la prescription de 20 ans. Il ne peut non plus acquérir par la prescription de 10 ans ou de 15 ans en vertu d'un titre frappé de nullité par contravention à la constitution et à la présente loi.

Article 28.- L'étranger mineur ou interdit qui demeure en Haïti jouira du bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son tuteur ou curateur Haïtien ou étranger, si la tutelle ou curatelle a été établie en Haïti.

Le même bénéfice est accordé à la femme résidant en Haïti de l'étranger propriétaire.

Article 29.- Tous les ans, au 15 septembre au plus tard, l'étranger ou la société étrangère adressera au département de la Justice la liste de ses biens immobiliers sis en Haïti y compris les acquisitions en cours.

Il sera porté dans le relevé à transmettre :

- 1) La date de l'Acte d'acquisition.
- 2) Les nom, prénom, résidence de l'acquéreur, le numéro de son permis de séjour.
- 3) Le nom du notaire qui a dressé l'acte d'acquisition.
- 4) S'il s'agit de société, le numéro de la patente et les nom, prénom, résidence de la personne responsable et le siège de la société.
- 5) La situation et la contenance ou superficie des immeubles.

Il sera tenu au département de la Justice, un registre spécial sur lequel seront reportés les renseignements ci-dessus.

Une copie en sera expédiée au Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Article 30.- Toute société ou Association, toute secte religieuse ou Mission religieuse ou cultes reformés, même autorisés à s'établir en Haïti, comme filiale de maison principale ayant son siège à l'extérieur, ne peut acquérir de propriété immobilière en Haïti, à moins que les statuts n'aient été approuvés par arrêté du Président à vie de la République et sous les conditions prévues par la Constitution et la présente loi.

Dans le cas où pour des raisons de police et de sureté, l'autorisation aurait été rétractée, les immeubles acquis par cette secte ou mission religieuse, seront à la diligence du Directeur General des Contributions, vendus aux enchères publiques et le net produit en provenant, déduction de tous les frais y afférents, sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti aux ordres de la maison principale à l'étranger.

Article 31.- Les sociétés étrangères de construction d'immeubles bénéficieront d'un statut spécial qui sera réglé par la loi.

Article 32.- Il est accordé un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi pour la renonciation aux acquisitions de la propriété faites antérieurement qui seraient contraires aux dispositions de la Constitution. Passé ce délai, les prescriptions de la Constitution seront rigoureusement appliquées.

Article 33.- Exception faite des missions ou sectes religieuses, ou des sociétés de bienfaisance, toutes les requêtes timbrées et adressées au département de la Justice, relatives à l'acquisition d'un immeuble par un étranger, seront accompagnées d'un récépissé de l'administration générale des contributions, attestant paiement sous forme de visa pour timbre d'une taxe de cinq cents (500.00) gourdes, s'il s'agit d'immeuble destiné au commerce ou à l'industrie et de deux cents (200.00) gourdes pour les autres immeubles. Le montant sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti à un compte spécial dénommé : « Contrôle des droits immobiliers des étrangers » affecté aux frais de fonctionnement des organes d'inspection et de contrôle du Ministère de la Justice.

Article 34.- Les limitations au droit de propriété immobilière de l'étranger quant à la superficie accordée ne s'opposent pas à la soumission par ce dernier de tout contrat de bail relatif à de plus grandes étendues destinées à des exploitations agricoles ou industrielles.

L'autorisation du Président à vie de la République requise à cette fin, fixera la superficie de terre utile, ainsi que sa répartition en plaines et montagnes, sur rapport du secrétaire d'état de la Justice et de tous autres Ministres intéressés au contrôle et à la surveillance de l'exploitation visée.

Ce contrat ne confère point droit et transmission de l'usage et de la jouissance de la propriété et ne pourra pas s'étendre sur une période de plus de neuf (9) ans renouvelables au gré des parties contractantes.

En ce cas, la requête sera adressée comme prévu en l'article 4 de la présente loi.

TITRE II – DE LA DISPOSITION D'ABROGATION

Article 35.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence de tous les secrétaires d'état, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la chambre Législative, à Port-au-Prince, le 16 juin 1975, An 172ème de l'Indépendance.

LE PRÉSIDENT : MICHEL C. AUGUSTE

LES SECRÉTAIRES : LUC SÉNATUS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à vie de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 juin 1975, An 172ème de l'Indépendance.

PAR LE PRÉSIDENT : JEAN-CLAUDE DUVALIER

La loi du 16 juin 1975, fixant les conditions de l'exercice du droit de propriété immobilière accordée aux étrangers, avait soulevé un certain remous. Or, renforçant l'esprit des lois du 16 juillet 1920 et du 13 février 1925, la nouvelle législation n'a fait qu'adapter le droit de propriété des étrangers aux idées de progrès et de sécurité nationale.

La question a été posée pour la première fois par la constitution plébiscitaire de juin 1918 qui, en son article 5, accordait le droit de propriété immobilière à l'étrangère résidant en Haïti et aux sociétés formées par des étrangers seulement pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement. La constitution de 1964, amendée en janvier 1971, a repris les dispositions antérieures avec quelques modifications. La loi du 16 juin a eu simplement la vertu de consacrer une idée patriotique et généreuse, en accord avec les formules élaborées depuis 1804 pour la sauvegarde du patrimoine national.

Le décret du 6 avril 1977, pour faciliter les opérations des Banques étrangères établies dans le pays, a apporté une modification à l'article 10 de la loi de juin 1975.

La loi de juin 1975, avec ces modifications vise au maintien de l'équilibre entre les intérêts supérieurs de l'humanité et ceux de la nation Haïtienne.

DECRET DU 6 AVRIL 1977 MODIFIANT LA LOI SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIETE IMMOBILIERE ACCORDE AUX ETRANGRES

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 12, 14, 22, 90, 92, 162, 163, 165, 166 de la Constitution.

Vu la loi organique du département de la justice en date du 24 juillet 1974.

Vu la loi du 13 septembre 1971 réorganisant le département des finances et des affaires économiques.